

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge  
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé  
au  
Moniteur  
belge



**\*24028621\***

TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE  
DU HAINAUT

**06 FEV. 2024**

DIVISION MONTIONS

N° d'entreprise : 0430.091.169

Nom :

(en entier) : AU BLEU SARRAU

(en abrégé) :

Forme légale : société anonyme

Adresse complète du siège : 7390 Quaregnon, Chaussée de l'Espérance 308

**Objet de l'acte : MODIFICATIONS AUX STATUTS SA**

Il résulte d'un acte reçu par le Notaire Arnaud WILLEMS résidant à Jurbise le 28 décembre 2023, contenant procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des associés de la Société anonyme ayant son siège social à 7390 Quaregnon, Chaussée de l'Espérance 308 RPM 0430.091.169 Que l'assemblée a pris, à l'unanimité des voix, les résolutions suivantes :

1° Déclarations préalables

1.1. Projet de fusion établi par les administrateurs de la Société anonyme « AU BLEU SARRAU » (0430.091.169), société absorbante, et par les administrateurs de la Société à Responsabilité limitée « A LA COLPORTEUSE » (0458.007.076), société absorbée, conformément à l'article 12 : 50 du Code des sociétés et des associations.

1.2. Conformément à l'article 12 : 51, § 2, 4°, dispense de la rédaction d'un état comptable arrêté dans les trois mois précédant la date du projet de fusion, suite à l'accord de l'ensemble des actionnaires, tant pour la société absorbante que pour la société absorbée.

1.3. Le cas échéant, communication de toute modification importante du patrimoine actif et passif de la société absorbante et/ou de la société absorbée, intervenue depuis la date d'établissement du projet de fusion susmentionné.

2° Fusion

2.1. Conformément au projet de fusion précité et sous réserve de la réalisation de la fusion et de la décision à prendre par l'assemblée générale des actionnaires de la société absorbée « A LA COLPORTEUSE », proposition de fusion par absorption par la présente société de la société « A LA COLPORTEUSE », société absorbée, par voie de transfert par cette dernière, par suite de sa dissolution sans liquidation, de l'intégralité de son patrimoine actif et passif, étant précisé que : La société absorbante détient l'ensemble des parts représentatives du capital de l'absorbée. La fusion s'opèrera donc sans création de nouvelles actions ou parts, conformément à l'article 12 : 57 du Code des sociétés et des associations.

2.2. Description des patrimoines transférés et détermination des conditions du transfert.

3° Constatation du caractère idoine de l'objet social de la société absorbante et de l'objet social de la société absorbée.

Absence d'avantages particuliers visés par l'article 12 : 50 alinéa 2, 4° du Code des sociétés et des associations, conformément au projet de fusion.

4° Constatation de la réalisation effective de la fusion et de la dissolution définitive de la société absorbée.

5° Décision d'adapter les statuts de la société aux dispositions du Code des Sociétés et des Associations ;

6° Modification et refonte des statuts ;

7° Pouvoirs à conférer à l'administrateur et coordination des statuts ;

8°. Démission et renouvellement des administrateurs en fonction.

B/ Projet de fusion

Conformément à l'article 12 : 50, dernier alinéa, du Code des sociétés et des associations, le projet de fusion a été déposé au greffe du Tribunal du Hainaut division Mons le 02 octobre 2023 et publié conformément audit article aux annexes du Moniteur Belge du 12 octobre 2023 sous le numéro

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 15/02/2024 - Annexes du Moniteur belge

23130580 pour la société absorbante et au greffe du Tribunal de l'Entreprise de Liège division Liège le 06 octobre 2023 et publié conformément audit article aux annexes du Moniteur Belge du 17 octobre 2023 sous le numéro 23132246 pour la société absorbée, soit six semaines au moins avant la présente assemblée générale.

La présidente dépose sur le bureau un exemplaire du projet de fusion et la preuve du dépôt délivré par le greffe.

**C/ Information des actionnaires**

Les actionnaires, prénommés, reconnaissent avoir reçu copie du projet dont question au point 1°, le tout conformément à l'article 12 : 51 du Code des sociétés et des associations.

En outre, les actionnaires confirment avoir pu prendre connaissance au siège social, au moins un mois avant ce jour, des documents suivants :

1/ le projet de fusion ;

2/ les comptes annuels des trois derniers exercices des sociétés absorbante et absorbée ;

3/ les rapports des administrateurs de la société absorbante et des administrateurs de la société absorbée des trois derniers exercices.

Les actionnaires reconnaissent avoir pu obtenir sans frais et sur simple demande une copie intégrale ou partielle des documents dont question ci-dessus, conformément à l'article 12 : 51, § 3 du Code des sociétés et des associations.

**D/ Convocation des actionnaires**

Pour autant que de besoin, les actionnaires reconnaissent expressément avoir été convoqué à la présente assemblée en accord avec les statuts et le Code des sociétés et des associations.

E/ Il existe actuellement quatre cents (400) actions sans mention de valeur nominale, représentant chacune un/quatre centième (1/400ième) de l'avoir social, toutes représentées.

Il n'existe pas d'autres titres donnant le droit de vote aux assemblées générales ou dont les titulaires doivent être convoqués aux assemblées générales.

L'Assemblée peut donc délibérer et statuer valablement sur l'ordre du jour sans qu'il doive être justifié de l'accomplissement des formalités relatives aux convocations.

F/ Le quorum de présence étant atteint, la présente Assemblée peut donc délibérer valablement sur les objets portés à l'ordre du jour.

G/ Pour être admises, les propositions à l'ordre du jour doivent réunir les majorités visées par le Code des sociétés et des associations (notamment, la proposition de fusion doit réunir les trois/quarts des voix pour lesquelles il est pris part au vote, conformément à l'article 12 : 53 du Code des sociétés et des associations).

H/ Chaque action donne droit à une voix.

**CONSTATATION DE LA VALIDITE DE L'ASSEMBLEE**

L'exposé de la Présidente est reconnu exact par l'Assemblée ; celle-ci se reconnaît valablement constituée et apte à délibérer sur les objets portés à l'ordre du jour.

**DELIBERATION**

L'Assemblée aborde l'ordre du jour et, après avoir délibéré, prend chaque fois à l'unanimité des voix présentes, les résolutions suivantes :

**PREMIERE RESOLUTION**

(Déclarations préalables)

**1.1. Projet de fusion**

Les administrateurs de la société absorbante et les administrateurs de la société absorbée ont établi un projet de fusion, conformément à l'article 12 : 50 du Code des sociétés et des associations.

Le projet de fusion a été déposé au greffe du Tribunal de l'Entreprise du Hainaut division Mons le 02 octobre 2023 et publié conformément audit article aux annexes du Moniteur Belge du 12 octobre 2023 sous le numéro 23130580 pour la société absorbante et au greffe du Tribunal de l'Entreprise de Liège division Liège le 06 octobre 2023 et publié conformément audit article aux annexes du Moniteur Belge du 17 octobre 2023 sous le numéro 23132246 pour la société absorbée, soit six semaines au moins avant la présente assemblée générale.

1.2. Le projet de fusion est postérieur de plus de six mois à la fin de l'exercice auquel se rapportent les derniers comptes annuels clôturés par lesdites sociétés.

Conformément à l'article 12 : 51, § 2, alinéa 6, l'assemblée décide qu'il n'y a pas lieu de dresser un état comptable arrêté dans les trois mois précédant la date du projet de fusion tant pour la société absorbée que pour la société absorbante.

**1.3. Modification importante du patrimoine**

Les actionnaires, prénommés, déclarent qu'aucune modification importante du patrimoine actif et passif de la société absorbante n'est intervenue depuis la date de l'établissement du projet de fusion, et que d'autre part, ils n'ont pas été informé par le conseil d'administration de la société absorbée de

modifications importantes du patrimoine actif et passif de cette dernière intervenues depuis la même date.

#### 1.4. Décision de la société absorbée

L'assemblée générale de la Société à responsabilité limitée « A LA COLPORTEUSE » (0458.007.076), a décidé, aux termes d'un procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire tenue ce jour même antérieurement aux présentes devant le Notaire soussigné, sa fusion par absorption par la présente société et sa dissolution sans liquidation et, le tout conformément au projet de fusion dont question ci-avant.

#### DEUXIEME RESOLUTION

##### 1. FUSION

Les actionnaires dispensent la présidente de donner lecture du projet de fusion susvanté.

Conformément à ce projet de fusion et sous réserve de la réalisation de la fusion et du transfert, l'assemblée générale décide de la fusion par absorption par la présente société de la Société à responsabilité limitée « A LA COLPORTEUSE », par voie de transfert par ladite société absorbée, précitée, par suite de sa dissolution sans liquidation, de l'intégralité de son patrimoine actif et passif, rien excepté ni réservé, sur base de la situation arrêté au 31 mars 2023.

Toutes les opérations réalisées par la société absorbée depuis le 1er avril 2023 seront considérées, du point de vue comptable, comme accomplies pour le compte de la société absorbante, à charge pour cette dernière de payer tout le passif de ladite société absorbée, d'exécuter tous ses engagements et obligations, de payer et supporter tous les frais, impôts et charges quelconques résultant de la fusion et de les garantir contre toutes actions.

Compte tenu du fait que la société absorbante détient l'ensemble des parts représentatives du capital de l'absorbée, aucune part de la société absorbante ne pourra être attribuée en échange des parts de la société absorbée. En conséquence, il n'y a pas lieu de déterminer un rapport d'échange entre les parts de l'absorbée et les parts de l'absorbante (article 12 : 57 du Code des sociétés et des associations).

##### 2. DESCRIPTION DES PATRIMOINES TRANSFERES ET CONDITIONS DU TRANSFERT

L'assemblée dispense à l'unanimité le Notaire instrumentant de reprendre aux présentes la situation comptable des sociétés concernées arrêtées à la date du 31 mars 2023.

##### IMMEUBLES

Néant

Conditions générales du transfert de patrimoine de la société absorbée :

1. Les biens sont transférés dans l'état où ils se trouvent. La société absorbante déclare avoir parfaite connaissance des biens et droits transférés et ne pas en exiger une description plus détaillée.

2. Le transfert prédécrit est effectué sur base d'une situation arrêté au 31 mars 2023, étant entendu que toutes les opérations réalisées par la société absorbée depuis le 1er avril 2023 sur les biens transférés sont considérées comme accomplies pour le compte de la société absorbante.

La présente société aura donc la propriété et la jouissance des biens transférés à compter de ce jour. D'un point de vue comptable, le transfert du patrimoine est réputé réalisé le 1er avril 2023.

3. Le transfert comprend la totalité du patrimoine actif et passif de la société absorbée, « A LA COLPORTEUSE », et la Société anonyme « AU BLEU SARRAU », bénéficiaire du transfert, est subrogée dans tous les droits et obligations de la société absorbée.

4. D'une manière générale, le transfert comprend tous les droits, créances, actions judiciaires et extrajudiciaires, recours administratifs, garanties personnelles ou réelles et autres, dont bénéficie ou est titulaire, pour quelque cause que ce soit, la société absorbée, à l'égard de tous tiers, y compris les administrations publiques.

5. Le présent transfert est fait à charge pour la société absorbante de :

- supporter tout le passif de la société absorbée envers les tiers, et exécuter tous les engagements et obligations de la société absorbée ;

- respecter et exécuter tous accords ou engagements que la société absorbée aurait pu conclure, même intuitu personae, soit avec tous tiers, soit avec son personnel, sa direction, ses employés et ouvriers, ainsi que tous autres accords ou engagements l'obligeant à quelque titre que ce soit ;

- comme dit ci-avant, supporter tous impôts, taxes, contributions, primes et cotisations d'assurances, généralement toutes les charges ordinaires ou extraordinaires, qui grèvent ou pourront grever les biens transférés.

6. Les sûretés réelles et personnelles, légales ou conventionnelles qui sont l'accessoire des dettes de la société absorbée ne sont pas affectée par la présente fusion, sans obligation de signification, d'endossement ou d'inscription pour les marques ou les gages sur fonds de commerce, ou de transcription.

Conformément à l'article 12 : 15 du Code des sociétés et des associations, les créanciers des

sociétés absorbée et absorbante dont la créance est antérieure à la publication aux annexes du Moniteur Belge des procès-verbaux de fusion des sociétés absorbée et absorbante et non encore échue, peuvent, au plus tard dans les deux mois de cette publication, exiger une sûreté nonobstant toute convention contraire, suivant les modalités dudit article.

### TROISIEME RESOLUTION

(Objet social – avantages particuliers)

A/L'assemblée constate le caractère idoine de l'objet social de la société absorbante et de l'objet social de la société absorbée.

B/A l'unanimité, l'assemblée confirme que, conformément au projet de fusion, aucun avantage particulier visé à l'article 12 : 50 alinéa 2, 4° du Code des sociétés et des associations n'est attribué aux membres des organes de gestion des sociétés concernées par la fusion.

### QUATRIEME RESOLUTION

(Constatation de la réalisation effective de la fusion et de la dissolution définitive de la société absorbée)

Tous les membres de l'assemblée requièrent le Notaire soussigné de constater que, suite aux décisions concordantes intervenues au sein des sociétés concernées par la fusion, la fusion desdites sociétés est réalisée et qu'en conséquence :

- la Société à responsabilité limitée « A LA COLPORTEUSE », ayant son siège social à 4000 Liège, rue de Mons, 64, Registre des Personnes Morales numéro BE0458.007.076, a cessé d'exister ;
- les parts sociales de la société absorbée détenues par la présente société absorbante seront annulées et conformément à l'article 12 :57 du Code des sociétés et des associations, aucune part sociale de la société absorbante ne sera attribuée en échange desdites parts ;
- l'ensemble du patrimoine actif et passif de la société absorbée « A LA COLPORTEUSE » est transféré à ladite société « AU BLEU SARRAU ».

### CINQUIEME RESOLUTION

En application de l'article 39 §1, alinéa 1 et 3 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée décide d'adapter les statuts aux dispositions du Code des sociétés et des associations.

### SIXIEME RESOLUTION

Comme conséquence de ce qui précède, à l'unanimité, l'assemblée générale décide d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des associations et les résolutions qui précèdent.

L'assemblée générale déclare et décide à l'unanimité que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :

L'assemblée générale déclare et décide à l'unanimité que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :

« Titre I : Forme légale – Dénomination – Siège – Objet – Durée

La société revêt la forme d'une société anonyme.

Elle est dénommée « AU BLEU SARRAU ».

Tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande, sites internet et autres documents, sous forme électronique ou non, émanés de la société contiendront : la dénomination sociale, la mention société anonyme, reproduite lisiblement et en toutes lettres ou en abrégé, l'indication précise du siège social, le numéro d'entreprise, le terme « registre des personnes morales » ou l'abréviation « R.P.M. » suivi de l'indication du siège du tribunal de l'entreprise dans le ressort territorial duquel la société a son siège social, le cas échéant, l'indication que la société est en liquidation, ainsi que toute autre mention qui serait prévue par le code des sociétés et des associations.

#### Article 2. Siège

Le siège est établi en Région wallonne.

L'adresse du siège peut être transférée en tout endroit de la Région de Bruxelles-Capitale ou de la région de langue française de Belgique, par simple décision de l'organe d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification statutaire éventuelle qui en résulte, sans que cela ne puisse entraîner une modification de la langue des statuts.

La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

La société peut, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges d'exploitation, pour autant que cette décision n'entraîne pas de changement en matière de régime linguistique applicable à la société.

#### Article 3. Objet

La société a pour objet en Belgique et à l'étranger toutes opérations généralement quelconques se

rapportant directement ou indirectement au commerce de gros, demi-gros et détail ainsi que la fabrication de tous vêtements et accessoires s'y rapportant, chaussures et articles textiles et accessoires, vêtements professionnels et industriels, intermédiaire commercial, sauf le courtage en assurances, import-export, étude et réalisation publicitaire sur tous supports. La société peut exercer toutes activités de nature civile, commerciale, financière, administrative, industrielle ou technique, en relation directe ou indirecte avec l'objet cité ou qui peut contribuer, directement ou indirectement, à la réalisation d'un tel objet

La société peut, notamment faire toutes acquisitions, négociations, ventes, échanges, dépôts, livraisons, expéditions, facturations, recouvrements, ainsi que toutes opérations mobilières et immobilières en relation directe ou indirecte avec son objet ou de nature à faciliter, favoriser ou développer son commerce et son industrie

La société peut étendre son activité et acquérir des intérêts dans toutes entreprises industrielles, civiles ou commerciales, dont l'objet serait similaire ou en relation avec son propre objet ou dont la nature serait en mesure de faciliter, favoriser ou développer ses propres activités; elle peut leur apporter toute aide technique, commerciale ou financière et participer à leur gestion et administration, elle peut se constituer garant ou aval de tous engagements souscrits ou a souscrire par les sociétés ou entreprises dans lesquelles elle a un intérêt direct ou indirect.

Elle peut également s'intéresser par voie d'apport, de souscription, de participation, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations et entreprises, tant en Belgique qu'à l'étranger

La société peut entreprendre tous travaux de recherches, études, améliorations ou inventions en relation directe ou indirecte avec l'objet précité, ainsi que l'étude, l'obtention, l'acquisition, le développement, l'exploitation, la vente, la cession, la rétrocession, sous quelque forme que ce soit, dans tous les pays du monde, de toutes dénominations commerciales, marques, modèles, dessins, procédés, formules et secrets de fabrication, inventions, demande de brevets, brevets, améliorations et extensions, et tous autres droits de propriété industrielle ou intellectuelle, ainsi que l'acquisition, l'exploitation et la concession de toutes licences des droits ci-dessus.

La société peut entreprendre tous investissements, commissions, mandats, agences ou représentations dans le sens le plus large.

#### Article 4. Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

La société peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts.

#### Titre II : Capital

#### Article 5 : Capital de la société

Le capital est de 125.000,00€ lequel est représenté par 400 actions. Chaque action représente 1/400ième du capital.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

#### Article 6. Augmentation et réduction du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts.

Lorsque, en cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, des réserves sont incorporées dans le capital avec attribution de nouvelles actions, ces nouvelles actions reviendront au nu-propriétaire pour la nue-propriété et à l'usufruitier pour l'usufruit, sauf convention entre nu-propriétaire et usufruitier.

Lorsque, en cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, le capital est réduit par remboursement aux actionnaires, les montants distribués reviennent au nu-propriétaire, à la charge pour celui-ci de les placer en vue de l'exercice de l'usufruit par l'usufruitier, sauf convention contraire entre nu-propriétaire et usufruitier.

#### Article 7. Appels de fonds

Les souscripteurs d'actions s'engagent pour la totalité du montant représenté par leurs actions dans le capital social. L'engagement de libérer entièrement une action est inconditionnel et indivisible, nonobstant toute disposition contraire.

Si une action non entièrement libérée est détenue en indivision par plusieurs propriétaires, chacun d'eux répond solidairement du paiement du montant total des versements appelés et exigibles.

Lorsque le capital n'est pas entièrement libéré, l'organe d'administration décide souverainement des appels de fonds à effectuer par les actionnaires moyennant traitement égal. L'appel est notifié aux actionnaires par courrier ordinaire ou via l'adresse e-mail communiquée par l'actionnaire, avec indication du compte bancaire sur lequel doit s'opérer le paiement par virement ou versement à l'exclusion de tout autre mode.

L'exercice des droits de vote afférent aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'auront pas été effectués.

L'actionnaire qui, après un préavis d'un mois, signifié par lettre recommandée, est en retard de satisfaire à ses versements devra payer à la société un intérêt calculé au taux légal, à dater du jour de l'exigibilité du versement.

Des libérations anticipées, partielles ou totales, ne peuvent être opérées que moyennant l'accord préalable de l'organe d'administration.

En cas d'actionnaire unique-administrateur, ce dernier détermine librement, au fur et à mesure des besoins de la société et aux époques qu'il jugera utiles, les versements ultérieurs à effectuer par lui sur les actions souscrites en espèces et non entièrement libérées.

### TITRE III. TITRES

#### Article 8. Nature des actions

Les actions non entièrement libérées sont nominatives. Elles sont inscrites dans un registre des actions nominatives tenu au siège et dont tout actionnaire peut prendre connaissance ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations.

Les actions entièrement libérées sont nominatives ou dématérialisées. L'actionnaire peut, à tout moment, demander la conversion de ses actions en actions nominatives.

#### Article 9. Nature des autres titres

Les autres titres que les actions sont nominatifs ou dématérialisés.

Les titres nominatifs sont inscrits dans un registre des titres nominatifs de la catégorie à laquelle ils appartiennent ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Chaque titulaire de pareils titres peut prendre connaissance de ce registre relatif à ses titres.

Les titres dématérialisés sont représentés par une inscription en compte au nom de leur propriétaire ou de leur détenteur auprès d'un teneur de comptes agréé ou d'un organisme de liquidation.

Le titulaire de titres dématérialisés peut, à tout moment, demander la conversion de ses titres en titres nominatifs.

#### Article 10. Indivisibilité des actions

Toute action est indivisible.

Sauf disposition spéciale contraire dans les présents statuts, ou dans le testament ou la convention qui a créé l'usufruit, en cas de démembrement du droit de propriété d'une action en usufruit et nue-propriété, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

#### Article 11. Cession et transmission des actions

En cas de décès d'un actionnaire, les autres actionnaires auront la possibilité de racheter les actions du défunt à leur valeur comptable dans un délai d'un an à compter du décès sans que les héritiers et/ou légataires du défunt ne puissent s'y opposer.

Tout actionnaire qui voudra céder ses actions entre vifs devra, à peine de nullité, obtenir l'agrément des autres actionnaires.

A cette fin, il devra adresser à l'organe d'administration, sous pli recommandé, par courrier ordinaire ou par e-mail à l'adresse électronique de la société, une demande indiquant les noms, prénoms, professions, domiciles du ou des cessionnaires proposés ainsi que le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans les huit jours de la réception de cette lettre, la gérance en transmet la teneur, par pli recommandé, à chacun des actionnaires, en leur demandant une réponse affirmative ou négative par un écrit adressé dans un délai de quinze jours et en signalant que ceux qui s'abstiendraient de donner leur avis seraient considérés comme donnant leur agrément. Cette réponse devra être envoyée par pli recommandé.

Dans la huitaine de l'expiration du délai de réponse, l'organe d'administration notifie au cédant le sort réservé à sa demande.

Les héritiers et légataires seront tenus de solliciter, selon les mêmes formalités, l'agrément des actionnaires.

Le refus d'agrément d'une cession entre vifs est sans recours. Néanmoins, l'actionnaire voulant céder tout ou partie de ses actions pourra exiger des opposants qu'elles lui soient rachetées au prix mentionné par lui dans sa notification initiale ou, en cas de contestation de ce prix, au prix fixé par un expert choisi de commun accord ou, à défaut d'accord sur ce choix, par le président du tribunal de l'entreprise statuant comme en référé à la requête de la partie la plus diligente, tous les frais de procédure et d'expertise étant pour moitié à charge du cédant et pour moitié à charge du ou des acquéreurs, proportionnellement au nombre d'actions acquises s'ils sont plusieurs. Il en ira de même en cas de refus d'agrément d'un héritier ou d'un légataire. Dans l'un et l'autre cas, le paiement devra

Intervenir dans les six mois du refus.

Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cessions entre vifs, soit à titre onéreux, soit à titre gratuit, tant volontaires que forcées (cas de l'exclusion et du retrait d'un actionnaire), tant en usufruit qu'en nue-propriété ou pleine propriété, qui portent sur des actions ou tous autres titres donnant droit à l'acquisition d'actions.

Par dérogation à ce qui précède, au cas où la société ne compterait plus qu'un actionnaire, celui-ci sera libre de céder tout ou partie de ses actions librement.

#### TITRE IV. ADMINISTRATION ET REPRESENTATION

##### Article 12. Composition du conseil d'administration

La société est administrée par un conseil composé au moins du nombre de membres minimum requis par la loi et au plus de trois membres.

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale pour six ans au plus.

L'assemblée générale peut mettre un terme à tout moment, avec effet immédiat et sans motif au mandat de chaque administrateur.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Le mandat des administrateurs sortants qui ne sont pas réélus, cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a procédé à la réélection.

Chaque membre du conseil d'administration peut donner sa démission par simple notification au conseil d'administration. Il peut lui-même faire tout ce qui est nécessaire pour rendre la fin de son mandat opposable aux tiers.

Tout administrateur est tenu de continuer à exercer sa mission après sa démission jusqu'à ce qu'il ait été pourvu en son remplacement au terme d'une période raisonnable.

Lorsque la place d'un administrateur devient vacante avant la fin de son mandat, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur.

La première assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté. En cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'assemblée générale en décide autrement. À défaut de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin après l'assemblée générale, sans que cela porte préjudice à la régularité de la composition de l'organe d'administration jusqu'à cette date.

##### Article 13. Présidence du conseil d'administration

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président.

Le conseil peut également nommer un vice-président.

En cas d'empêchement du président, il est remplacé par le vice-président ou, à défaut de vice-président, par un autre administrateur désigné par ses collègues, ou à défaut d'accord, par le plus âgé des administrateurs présents.

##### Article 14. Convocation du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président ou de deux administrateurs, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige.

La réunion se tient au lieu indiqué dans la convocation et à défaut de telle indication, au siège social.

##### Article 15. Délibérations du conseil d'administration

Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Tout administrateur peut donner mandat à un de ses collègues pour le représenter à une réunion déterminée du conseil d'administration et pour y voter en son lieu et place. Ce mandat doit être donné par écrit ou par tout autre moyen de communication ayant un support matériel. Le mandant est, dans ce cas, réputé présent.

Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement sur des points qui ne figurent pas à l'ordre du jour que si tous ses membres sont présents à la réunion et donnent leur consentement.

Ce consentement sera sensé être donné si aucune objection n'a été actée au procès-verbal.

Les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs, exprimé par écrit.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix.

En cas de partage la proposition est rejetée.

##### Article 16. Procès-verbaux du conseil d'administration

Les décisions du conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux signés par le président de la réunion et par la majorité au moins des membres présents/les administrateurs qui le souhaitent.

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial.

Toutes copies et extraits des procès-verbaux sont signés par le président ou par au moins deux administrateurs.

#### Article 17. Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de la société, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réserve à l'assemblée générale.

#### Article 18. Gestion journalière

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué, ou à un ou plusieurs directeurs.

Ils agissent seuls.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

Le conseil d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

#### Article 19. Représentation de la société

L'organe d'administration collégial représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Sans préjudice du pouvoir de représentation général de l'organe d'administration comme collège, la société est valablement engagée, en et hors justice, par tous les actes qui sont signés par un administrateur agissant seul.

Il/elle/ils ne doi(ven)t pas prouver ses/leurs pouvoirs vis-à-vis des tiers.

L'organe d'administration collégial peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

#### Article 20. Rémunération des administrateurs

A l'occasion de chaque nomination, l'assemblée générale décide, si et dans quelle mesure le mandat d'administrateur sera rémunéré par une indemnité fixe ou variable.

L'assemblée générale peut également allouer des jetons de présence aux administrateurs.

Le conseil d'administration peut accorder des indemnités aux personnes chargées de la gestion journalière et aux mandataires spéciaux.

#### TITRE V. CONTROLE DE LA SOCIETE

##### Article 21. Nomination d'un ou plusieurs commissaires

Lorsque la loi l'exige, le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans les comptes annuels, sera confié à un ou plusieurs commissaires, nommés conformément aux dispositions légales.

#### TITRE VI. ASSEMBLEE GENERALE

##### Article 22. Tenue et convocation

L'assemblée générale ordinaire se réunit annuellement le troisième vendredi du mois de décembre à 18 heures. Si ce jour est un dimanche ou un jour férié légal, l'assemblée a lieu le premier jour ouvrable suivant, à la même heure.

Les assemblées générales ordinaires, spéciales et extraordinaires se réunissent au siège de la société ou à l'endroit indiqué dans la convocation.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour.

##### Article 23. Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

-le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;

-le titulaire de titres dématérialisés doit être inscrit en tant que tel sur les comptes d'un teneur de compte agréé ou de l'organisme de liquidation et doit avoir délivré ou doit délivrer à la société une attestation établie par ce teneur de compte agréé ou par l'organisme de liquidation dont apparaît cette inscription ;

-les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

##### Article 24. Composition du bureau

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration, ou en son absence, par le vice-président ou à défaut de vice-président, par un autre administrateur désigné par ses collègues.

En cas d'absence ou empêchement des personnes précitées, l'assemblée est présidée par un actionnaire désigné par l'assemblée générale.

Le président désigne un secrétaire.

Le président désigne deux scrutateurs parmi les actionnaires présents, si leur nombre le justifie.

##### Article 25. Délibération

L'assemblée générale ne peut délibérer sur des points qui ne figurent pas dans l'ordre du jour, sauf si tous les actionnaires sont présents et décident à l'unanimité de délibérer sur des sujets nouveaux, ainsi que lorsque des circonstances exceptionnelles inconnues au moment de la convocation exigent une décision dans l'intérêt de la société.

**Article 26. Assemblée générale par procédure écrite**

1. Les actionnaires peuvent, dans les limites de la loi, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale à l'exception de celles qui doivent être reçues dans un acte authentique.

2. En ce qui concerne la datation de l'assemblée annuelle, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date statutaire de l'assemblée générale annuelle, sauf preuve du contraire, à condition que la décision écrite signée par tous les actionnaires soit parvenue à la société 20 jours avant la date statutaire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante pour la date de la décision.

La décision écrite, en plusieurs exemplaires ou non, est assortie d'une déclaration datée et signée par tous les administrateurs indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société au plus tard 20 jours avant la date de l'assemblée générale annuelle statutaire et qu'elle porte toutes les signatures requises.

Si la dernière décision écrite n'est pas parvenue au plus tard dans les 20 jours précédant la date statutaire de l'assemblée annuelle, l'organe d'administration doit convoquer l'assemblée générale.

3. En ce qui concerne la datation de l'assemblée générale particulière, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date à laquelle la décision est parvenue au siège de la société, sauf preuve du contraire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante.

La décision écrite, reprise dans une ou plusieurs propositions approuvées, doit être assortie d'une déclaration datée et signée par tous les administrateurs indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société à la date indiquée dans cette déclaration et qu'elle porte toutes les signatures requises.

La proposition de décision écrite envoyée doit indiquer si tous les points de l'ordre du jour doivent être approuvés dans leur ensemble pour parvenir à une décision écrite valable ou si une approbation écrite est sollicitée pour chaque point de l'ordre du jour séparément.

4. La proposition de décision écrite envoyée peut déterminer que l'approbation doit parvenir au siège de la société avant une date bien définie pour pouvoir faire l'objet d'une décision écrite valable. Si la décision écrite approuvée à l'unanimité n'est pas parvenue, en un ou plusieurs exemplaires, en temps utile avant cette date, les approbations signées perdront toute force de droit.

Les membres de l'organe d'administration, le commissaire et les titulaires d'obligations convertibles, de droits de souscription ou de certificats émis avec la collaboration de la société peuvent, à leur demande, prendre connaissance de ces décisions.

**Article 27. Droit de vote**

1. A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

2. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

Si plusieurs personnes ont des droits réels sur une même action, la société peut suspendre l'exercice du droit de vote, jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme titulaire à son égard du droit de vote.

En cas de décès de l'actionnaire unique, le droit de vote afférent aux actions est exercé par les héritiers et légataires régulièrement saisis ou envoyés en possession, proportionnellement à leurs droits dans la succession, jusqu'au jour du partage desdites actions ou jusqu'à la délivrance des legs portant sur celles-ci.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action entre usufruit et nue-propriété, le droit de vote y afférent est exercé par l'usufruitier.

**Article 28. Prorogation de l'assemblée générale**

Le conseil d'administration peut, séance tenante, proroger à trois semaines toute assemblée générale, annuelle, extraordinaire ou spéciale, même s'il ne s'agit pas de statuer sur les comptes annuels.

Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises.

Chaque actionnaire, y compris ceux qui n'ont pas participé en personne ou par mandataire à la première assemblée, est convoqué à la seconde assemblée et y est admis, moyennant accomplissement des formalités d'admission.

Les mandats octroyés pour la première assemblée restent valables pour la seconde assemblée, sauf s'ils ont été révoqués.

La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

#### TITRE VII. EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DU BENEFICE

##### Article 29. Exercice social – Comptes annuels

L'exercice social commence le premier juillet et finit le trente juin de chaque année.

##### Article 30. Affectation des bénéfices

Le bénéfice annuel net est déterminé conformément aux dispositions légales.

Au moins cinq pour cent est prélevé de ce bénéfice pour la création de la réserve légale. Cette obligation prend fin lorsque le fonds de réserve atteint un-dixième du capital social. L'obligation renaît si la réserve légale est entamée, jusqu'à ce que le fonds de réserve ait à nouveau atteint un-dixième du capital social.

L'affectation du solde des bénéfices est déterminée par l'assemblée annuelle statuant à la majorité des voix, sur proposition du conseil d'administration.

##### Article 31. Paiement des dividendes et acomptes sur dividendes

Le paiement des dividendes se fait à l'époque et aux endroits désignés par le conseil d'administration. Le conseil d'administration est autorisé, sous sa propre responsabilité et conformément aux dispositions légales, à décider le paiement des acomptes sur dividendes.

#### TITRE VIII. DISSOLUTION - LIQUIDATION

##### Article 32. Désignation des liquidateurs

En cas de dissolution de la société pour quelque raison que ce soit et à n'importe quel moment, la liquidation s'opère par le ou les liquidateurs nommés par l'assemblée générale.

Si plusieurs liquidateurs sont nommés, l'assemblée générale décide s'ils représentent la société seuls, conjointement ou collégalement.

L'assemblée générale fixe la rémunération des liquidateurs.

A défaut de nomination par l'assemblée générale, la liquidation se fait par l'organe d'administration en fonction, qui agit le cas échéant en qualité de collège de liquidateurs.

##### Article 33. Pouvoirs des liquidateurs

Les liquidateurs sont compétents pour accomplir toutes les opérations prévues par la loi sauf si l'assemblée générale en décide autrement, à la majorité des voix.

##### Article 34. Mode de liquidation

Après paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation, ou après consignation des montants nécessaires à cette fin, les liquidateurs répartissent l'actif net, en espèces ou en titres, entre les actionnaires au pro rata du nombre d'actions qu'ils possèdent.

Les biens qui subsistent en nature sont répartis de la même façon.

Si toutes les actions ne sont pas libérées de la même façon, les liquidateurs doivent rétablir l'équilibre avant de procéder au partage précité, en mettant toutes les actions sur pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des remboursements préalables, en espèces ou en titres au profits des actions libérées dans une proportion supérieure.

#### TITRE IX. DISPOSITIONS DIVERSES

##### Article 35. Litiges

Pour tout litige relatif aux affaires de la société entre la société, ses actionnaires, administrateurs, administrateurs délégués, représentants permanents, directeurs, anciens administrateurs, anciens administrateurs délégués, anciens représentants permanents, anciens directeurs et/ou liquidateurs, ainsi que pour tout litige entre les personnes précitées elles-mêmes, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège de la société, à moins que la société n'y renonce expressément.

##### Article 36. Election de domicile

Tout actionnaire, administrateur, commissaire ou liquidateur domicilié à l'étranger, doit faire élection de domicile en Belgique pour l'exécution des statuts et toutes relations avec la société, sinon il sera estimé avoir élu domicile au siège de la société, où toutes les communications, sommations, assignations et significations peuvent lui être valablement faites.

##### Article 37. Application du Code des sociétés et des associations

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code sont réputées non écrites. »

#### SEPTIEME RESOLUTION

##### (Pouvoirs)

A l'unanimité, l'assemblée confère tous pouvoirs aux administrateurs de ladite société, avec pouvoir d'agir ensemble ou séparément, pour l'exécution des résolutions prises sur les objets qui précèdent,

pour remplir les formalités subséquentes et pour coordonner les statuts. Un exemplaire des statuts coordonnés sera déposé au greffe en même temps que l'acte modificatif.

**HUITIEME RESOLUTION**

(Démission et renouvellement des administrateurs en fonction.)

L'assemblée générale décide de mettre fin à la fonction des administrateurs actuels, mentionnés ci-après, et procède immédiatement au renouvellement de leur nomination comme administrateurs non statutaires pour une durée de 6 ans :

- La société à responsabilité limitée « CAP FELICEA », ici dûment représentée et qui accepte ;
- La société à responsabilité limitée « LULLABY », précitée, ici dûment représentée et qui accepte ;

Leur mandat est gratuit sauf décision contraire de l'assemblée générale.

**VOTE**

Toutes les résolutions qui précèdent sont adoptés à l'unanimité.

(...)

**CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le conseil d'administration, composé de la société à responsabilité limitée « CAP FELICEA », et de la société à responsabilité limitée « LULLABY », précitées, s'est réuni ce jour pour désigner en tant qu'administrateur-délégué pour la durée de son mandat d'administrateur :

- La société à responsabilité limitée « CAP FELICEA », ici dûment représentée et qui accepte ;
- La société à responsabilité limitée « LULLABY », précitée, ici dûment représentée et qui accepte ;

Et en tant que représentant permanent de la société pour une durée illimitée Monsieur CECCARELLI Angelo et à titre de représentant permanent suppléant Madame CECCARELLI Elena, prénommé.

**POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME**

Notaire Arnaud WILLEMS